



Barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité de Montataire

Note :
Rédacteur : Dominique WINTER
Date de la note : 1 février 2008

Le présent document présente le barème de facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau géré par la Régie Communale du Câble et d'Electricité de Montataire (R C C E M) ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues dans les textes suivants :

- ❑ la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- ❑ le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- ❑ l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- ❑ l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- ❑ le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- ❑ l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Directeur de la R C C E M

Dominique WINTER

Sommaire

1. OBJET.....	6
2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT D'UN UTILISATEUR.....	8
3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES	11
3.1. OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	12
3.2. COMPOSANTS FACTURES	12
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT	15
5. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	17
5.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT ≤ 36 KVA	18
5.1.1. <i>Type de branchement</i>	<i>18</i>
5.1.2. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....</i>	<i>19</i>
5.1.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder.....</i>	<i>19</i>
5.1.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder.....</i>	<i>20</i>
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT ≤ 36 KVA	21
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT ≤ 36 KVA	23
5.4. COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT ≤ 36 KVA	26
5.4.1. <i>Tableaux de prix pour les branchement individuels souterrains</i>	<i>26</i>
5.4.1.1. <i>Branchement souterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 1.....</i>	<i>26</i>
5.4.1.2. <i>Branchement souterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 2.....</i>	<i>26</i>
5.4.2. <i>Tableaux de prix pour les branchement individuels aérosouterrains.....</i>	<i>27</i>
5.4.2.1. <i>Branchement aérosouterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 1.....</i>	<i>27</i>
5.4.2.2. <i>Branchement aérosouterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 2.....</i>	<i>27</i>
5.4.3. <i>Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m.....</i>	<i>28</i>
5.4.4. <i>Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E > 100$ m.....</i>	<i>29</i>
5.4.4.1. <i>Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire</i>	<i>29</i>
5.4.4.2. <i>Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires.....</i>	<i>29</i>
5.5. ETABLISSEMENT DU DEVIS :	29
6. RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE > 36 KVA.....	30
6.1. LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT > 36 KVA	31
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT.....	33
6.2.1. <i>Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder.....</i>	<i>33</i>
6.2.2. <i>Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder.....</i>	<i>34</i>
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT > 36 KVA	36
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION > 36 KVA.....	36
6.5. COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT > 36 KVA	38
6.5.1. <i>Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains.....</i>	<i>38</i>
6.5.1.1. <i>Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété.....</i>	<i>38</i>

6.5.1.2.	<i>Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé.....</i>	38
6.5.2.	<i>Tableaux de prix pour les branchement individuels aérosouterrains.....</i>	38
6.5.2.1.	<i>Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété.....</i>	38
6.5.2.2.	<i>Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé.....</i>	39
6.5.3.	<i>Extensions en BT > 36 kVA.....</i>	39
6.5.3.1.	<i>Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire.....</i>	39
6.5.3.2.	<i>Exemples.....</i>	40
6.5.3.3.	<i>Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires.....</i>	40
6.6.	ETABLISSEMENT DU DEVIS.....	40
7.	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA.....	41
7.1.	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA.....	42
7.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR.....	42
7.3.	PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA.....	42
7.4.	COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN HTA.....	44
7.5.	ETABLISSEMENT DU DEVIS ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	44
8.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BT.....	45
8.1.	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 kVA.....	46
8.1.1.	<i>Point de livraison.....</i>	46
8.1.2.	<i>Puissance de raccordement.....</i>	46
8.1.3.	<i>Périmètre de facturation.....</i>	46
8.1.4.	<i>Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA.....</i>	48
8.1.4.1.	<i>Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA.....</i>	48
8.1.4.1.1.	<i>Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 1.....</i>	48
8.1.4.1.2.	<i>Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2.....</i>	48
8.1.4.2.	<i>Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA.....</i>	49
8.1.4.2.1.	<i>Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA, type 1.....</i>	49
8.1.4.2.2.	<i>Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA, type 2.....</i>	49
8.1.4.3.	<i>Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m.....</i>	49
8.1.4.4.	<i>Extensions si $L=L_B + L_E > 100$ m.....</i>	50
8.1.4.4.1.	<i>Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire.....</i>	50
8.1.4.4.2.	<i>Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires.....</i>	51
8.1.5.	<i>Etablissement du devis.....</i>	51
8.2.	PRODUCTEURS EN BT > 36 kVA.....	52
8.2.1.	<i>Point de livraison.....</i>	52
8.2.2.	<i>Puissance de raccordement.....</i>	52
8.2.3.	<i>Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA.....</i>	52
8.2.4.	<i>Etablissement du devis et de la convention de raccordement.....</i>	53
9.	AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT.....	54

9.1.	PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	55
9.1.1.	<i>Point de livraison</i>	55
9.1.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	55
9.1.3.	<i>Périmètre de facturation</i>	55
9.1.4.	<i>Tableaux de prix</i>	58
9.1.4.1.	<i>Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA</i> 58	
9.1.4.1.1.	Pour une injection en surplus	58
	<i>Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B +L_E \leq 100$ m</i>	60
9.1.4.2.	<i>Extensions si $L=L_B +L_E > 100$ m</i>	60
9.1.4.2.1.	Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire	60
9.1.4.2.2.	Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires 61	
9.1.5.	<i>Etablissement du devis</i>	61
9.2.	PRODUCTEURS > 36 kVA OU HTA	61
10.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION	62
10.1.	CONSOUMMATEUR ≤ 36 kVA ET PRODUCTEUR ≤ 36 kVA	63
10.1.1.	<i>Point de livraison</i>	63
10.1.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	63
10.1.3.	<i>Périmètre de facturation</i>	63
10.1.4.	<i>Tableaux de prix</i>	66
10.1.4.1.	<i>Tableaux de prix branchement pour la partie production ≤ 36 kVA</i>	66
10.1.4.1.1.	Pour une injection en surplus	66
10.1.4.1.2.	Pour une injection en totalité.....	66
10.1.4.2.	<i>Tableaux de prix pour l'extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B +L_E \leq 100$ m</i> 67	
10.1.4.3.	<i>Extensions si $L=L_B +L_E > 100$ m</i>	67
10.1.4.3.1.	Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire	67
10.1.4.3.2.	Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires.....	67
10.1.5.	<i>Etablissement du devis</i>	67
10.2.	AUTRE CAS	68
11.	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA ..	69
11.1.	POINT DE LIVRAISON	70
11.2.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	70
11.3.	PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA	70
11.4.	ETABLISSEMENT DU DEVIS ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	71
12.	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES	73
12.1.	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	74
12.1.1.	<i>Points de livraison</i>	74
12.1.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	74

12.1.3.	<i>Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus</i>	74
12.1.4.	<i>Autres demandes</i>	74
12.2.	PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES.....	75
12.2.1.	<i>Puissance limite des installations des utilisateurs</i>	75
12.2.2.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT</i>	75
12.2.3.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA</i>	75
12.2.4.	<i>Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA</i>	76
12.3.	CAS DES LOTISSEMENTS	76
12.3.1.	<i>Points de livraison</i>	76
12.3.2.	<i>Puissance de raccordement</i>	77
12.3.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	77
12.3.4.	<i>Périmètre de facturation du branchement BT</i>	77
12.3.5.	<i>Etablissement du devis et de la convention de raccordement :</i>	77
12.4.	CAS DES IMMEUBLES	77
12.4.1.	<i>Points de livraison</i>	77
12.4.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	78
12.4.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	78
12.4.4.	<i>Périmètre de facturation du branchement</i>	78
12.4.5.	<i>Etablissement du devis et de la convention de raccordement :</i>	78
12.5.	CAS DES ZAC.....	78
12.5.1.	<i>Points de livraison</i>	78
12.5.2.	<i>Puissance de raccordement et périmètre de facturation</i>	78
12.5.3.	<i>Périmètre de facturation de l'extension de réseau</i>	79
12.5.4.	<i>Périmètre de facturation des branchements BT</i>	79
12.5.5.	<i>Etablissement du devis et de la convention de raccordement :</i>	79
13.	RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE	
	80	
13.1.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION ≤ 36 kVA (C5) OU >36 kVA (C4) NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	81
13.2.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION ≤ 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	83
13.3.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION > 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	83
13.4.	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	83
14.	RACCORDEMENT DES OUVRAGES SPECIFIQUES	84
15.	DEFINITIONS	86

1. Objet

Ce document présente les conditions retenues par le distributeur RCCEM pour la détermination du coût de l'opération de raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc...),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est le distributeur RCCEM, concessionnaire du réseau public de distribution. Selon leur localisation, certains raccordements peuvent également être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et non par le distributeur RCCEM. La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage est prévue par le règlement de service de distribution publique.

Ce barème a été adressé à la Commission de Régulation de l'Energie le 11 février 2008.

Elle ne s'est pas opposée par avis motivé durant les trois mois suivants.

Il est applicable à compter du 28 juin 2008.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par le distributeur RCCEM pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le distributeur RCCEM de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

Le distributeur RCCEM, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, le distributeur RCCEM applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distinguées au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

Les définitions de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret n° 2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « **la contribution** ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème du distributeur RCCEM sont fixés par l'arrêté xxxx³.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est

¹ Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

³ Non publié à cette date

destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,

- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le distributeur RCCEM, établit pour le raccordement :

- un devis pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- un devis pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsque une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté le devis concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, un devis est adressé au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, le distributeur RCCEM précise :

- les dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site du Distributeur RCCEM www.rccem.fr

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour l'opération de raccordement de référence, tel que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. « Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du distributeur RCEM, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aérosouterrain, ...) sont conçus et déterminés par le distributeur RCEM en conformité avec les dispositions du règlement de service en vigueur. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. Le référentiel technique du distributeur RCEM décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
 Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
 Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.
- l'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les coûts des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par le distributeur RCCEM pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé. Les demandes ultérieures concernant une même installation seront facturées sur la base de coûts publiés par ailleurs.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés du distributeur RCCEM en vigueur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance mis en œuvre par le distributeur RCCEM. C'est un des paramètres déterminants qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le distributeur RCCEM. Des fiches de collecte publiées au référentiel technique permettent au constructeur, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur sont facturés selon les modalités du chapitre 14 du présent barème.

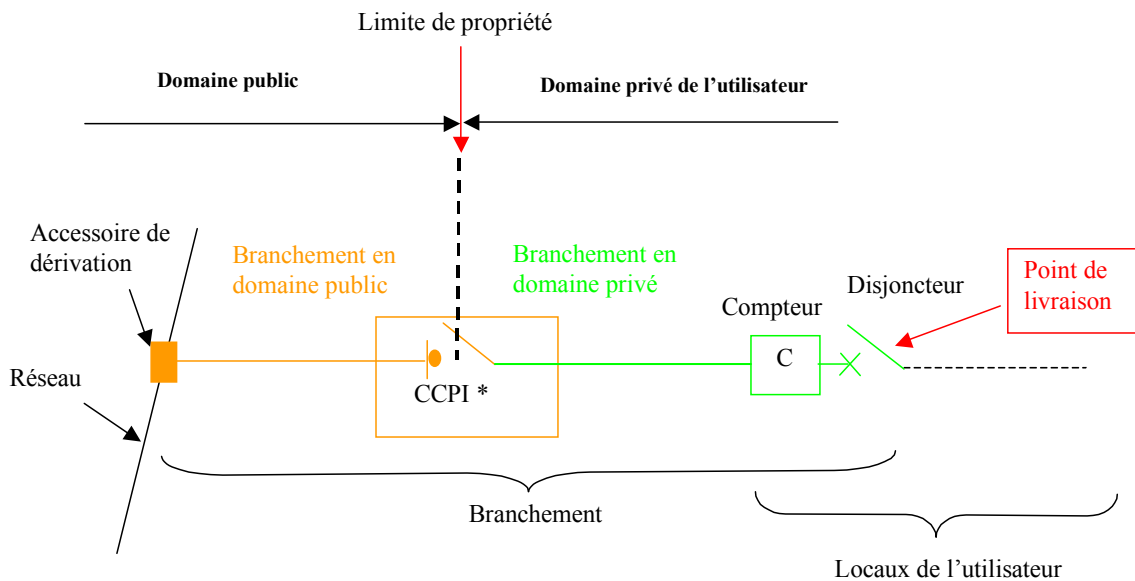
**5. Raccordement individuel
d'une installation de
consommation en BT de
puissance ≤ 36 kVA**

5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

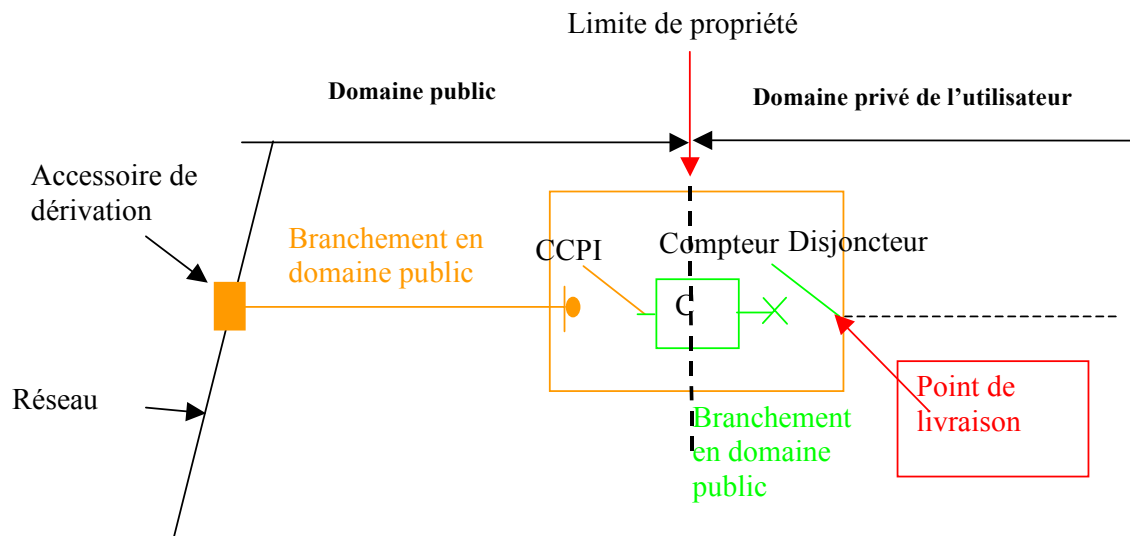
- **Le branchement type 1**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, à sa demande, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique. Dans ce cas, une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

- **Le branchement type 2**, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2 ; la réalisation de la liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit⁴ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier, lorsqu'aucun autre raccordement de construction est en cours d'instruction.
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

⁴ Droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

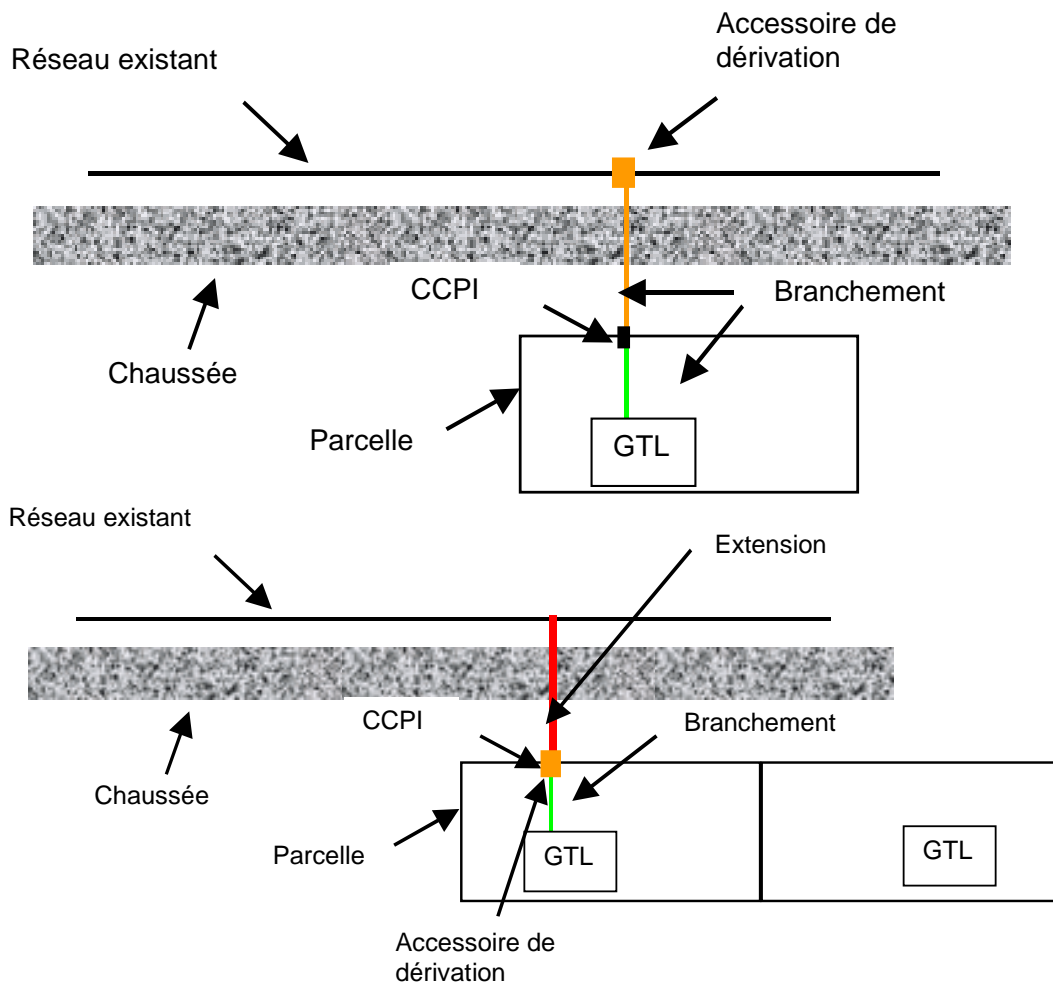


Figure 1 Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel
 GTL : Gaine Technique Logement

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.1.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier, lorsqu' aucun autre raccordement de construction est en cours d'instruction.
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

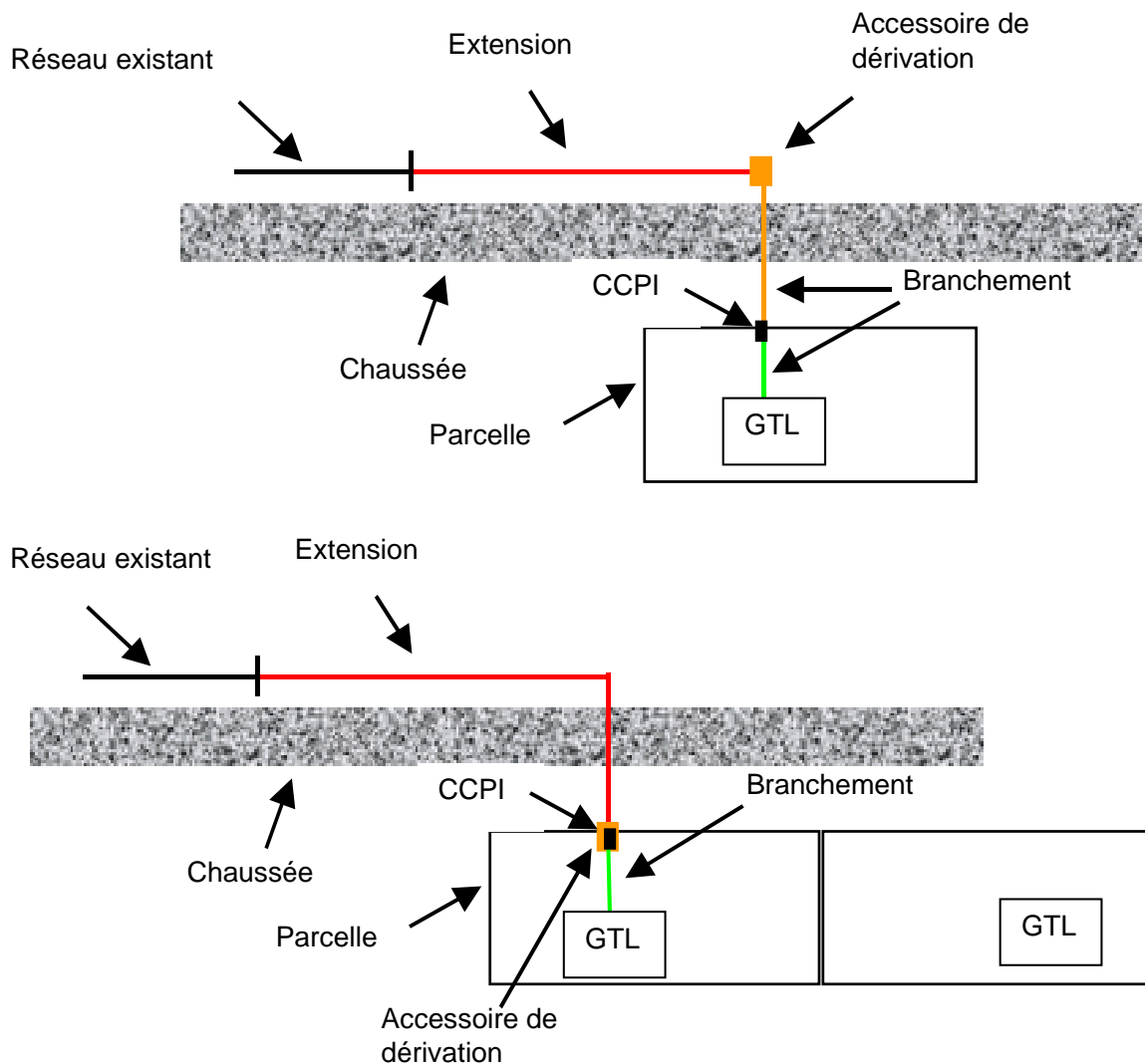


Figure 2 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA ; 18 kVA(*)
	En triphasé : 36 kVA

(*) le raccordement d'une puissance 18 kVA en monophasé peut générer des contraintes électriques conduisant à remplacer du réseau existant et des ouvrages de transformation, ainsi le raccordement à la puissance de 36 kVA en triphasé peut constituer une alternative

économique au raccordement 18 kVA en monophasé avec une puissance disponible supérieure.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 12 et 18 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 18 kVA monophasé ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 18 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.

Possibilité de puissance souscrite (kVA)			Puissance de raccordement de 36 kVA triphasé
		Puissance de raccordement de 18 kVA monophasé	<ou = 36
	Puissance de raccordement de 12 kVA monophasé	<ou=18	
	<ou= 12		

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des quatre puissances de raccordement qui sont définies ci dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le distributeur RCCEM associées aux puissances retenues pour des installations individuelles domestiques indiquées ci dessus et aux deux technologies de conducteurs constituant les paliers techniques du distributeur et présentées dans le référentiel technique du distributeur sont les suivantes :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien	Souterrain
12 kVA monophasé	24 m	36 m
18 kVA monophasé	16 m	24 m*
36 kVA triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT \leq 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

(*) dans les cas de branchement 18 kVA, constitué d'un conducteur cuivre de 35 mm² en domaine privé, la longueur de branchement peut être supérieure.

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT \leq 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les raccordements en BT de puissance 18 kVA monophasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension est supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

La figure 3 indique les composants facturés.

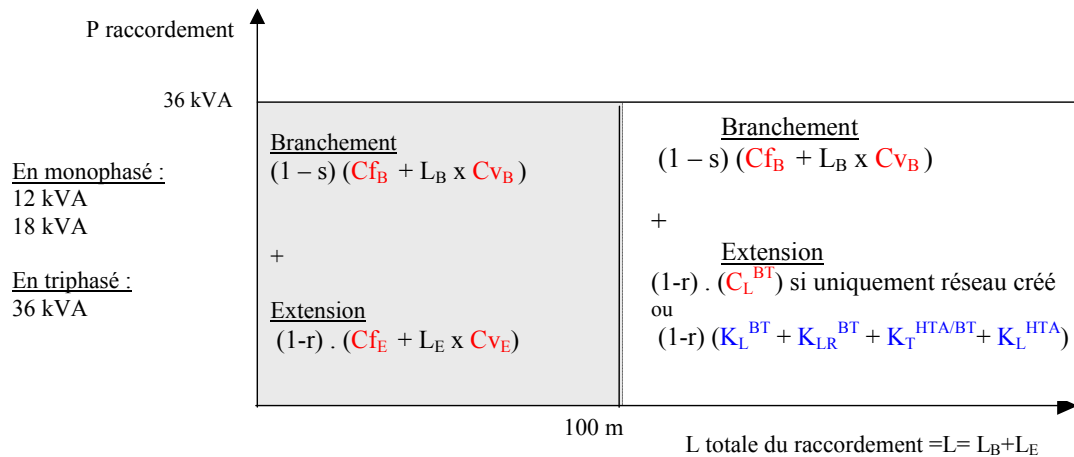


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.3. Pour un raccordement 18 kVA en monophasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.1,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service. Pour un raccordement 18 kVA en

monophasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du distributeur RCCEM et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privé de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 5.4.1 et 5.4.2 couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

5.4.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains

5.4.1.1. Branchement souterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 1

souterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé et si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
Prac mono = 12 kVA	1197	29	4	75
Prac mono = 18 kVA	1219	35	10	75
Prac tri = 36 kVA	1242	30	5	75

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

Ex : P raccordement= 12 kVA mono, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé de l'utilisateur = 10 m ⇒ Type 1, tranchée et fourreau réalisée par client ; $L_{b,d,public}$ = L branchement en domaine public = 12m.

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1197 + 4 * 10 + 75 * 12 \\ &= 2137 \text{ €} \end{aligned}$$

5.4.1.2. Branchement souterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 2

souterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
Prac mono = 12 kVA	1224	NA	75
Prac mono = 18 kVA	1245	NA	75
Prac tri = 36 kVA	1291	NA	75

Ex : P raccordement= 36 kVA tri, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé = 40 m > 30 m par conséquent branchement Type 2; $L_{b,d,public}$ = L branchement en domaine public = 12m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1291 + 0 * 40 + 75 * 12 \\ &= 2191 \text{ €} \end{aligned}$$

5.4.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aérosouterrains

5.4.2.1. Branchement aérosouterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 1

aérosouterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	part variable en domaine privé	part variable en domaine privé et si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
Prac mono = 12 kVA	1071	29	4	75
Prac mono = 18 kVA	1092	35	10	75
Prac tri = 36 kVA	1123	30	5	75

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Ex : P raccordement= 12 kVA mono, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé= 10 m = Type 1, tranchée et fourreau réalisée par client ; $L_{b,d,public}$ L branchement en domaine public= 12m,

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1071 + 4 * 10 + 75 * 12 \\ &= 2011 \text{ €} \end{aligned}$$

5.4.2.2. Branchement aérosouterrain ; BT ≤ 36 kVA ; Type 2

aérosouterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
Prac mono = 12 kVA	1099	NA	75
Prac mono = 18 kVA	1120	NA	75
Prac tri = 36 kVA	1172	NA	75

Ex : P raccordement= 36 kVA tri, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé= 40 m > 30 m par conséquent branchement Type 2; $L_{b,d,public}$ = L branchement en domaine public= 12m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1172 + 0 * 40 + 75 * 12 \\ &= 2072 \text{ €} \end{aligned}$$

5.4.3. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=LB +LE \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe Cfe	part variable Cve
Prac mono = 12 kVA	création de réseau BT	1703	61
	création ou remplacement de réseau BT	1703	
Prac mono =18 kVA	augmentation de puissance du transformateur	1910	NA
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3612	61
Prac tri = 36 Kva	création de réseau BT	1703	

Pour un raccordement 18 kVA monophasé, le coefficient C_{FE} intègre selon les contraintes générées sur le réseau :

- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- soit le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- soit le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas.

5.4.4. Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E > 100$ m,

5.4.4.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C_L^{BT} (en euros HT)	
	part fixe	part variable
Prac mono = 12 kVA	1703	61
Prac mono = 18 kVA		
Prac tri = 36 kVA		

5.4.4.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

L'extension se compose des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coût de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

5.5. Etablissement du devis :

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.4.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension. Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

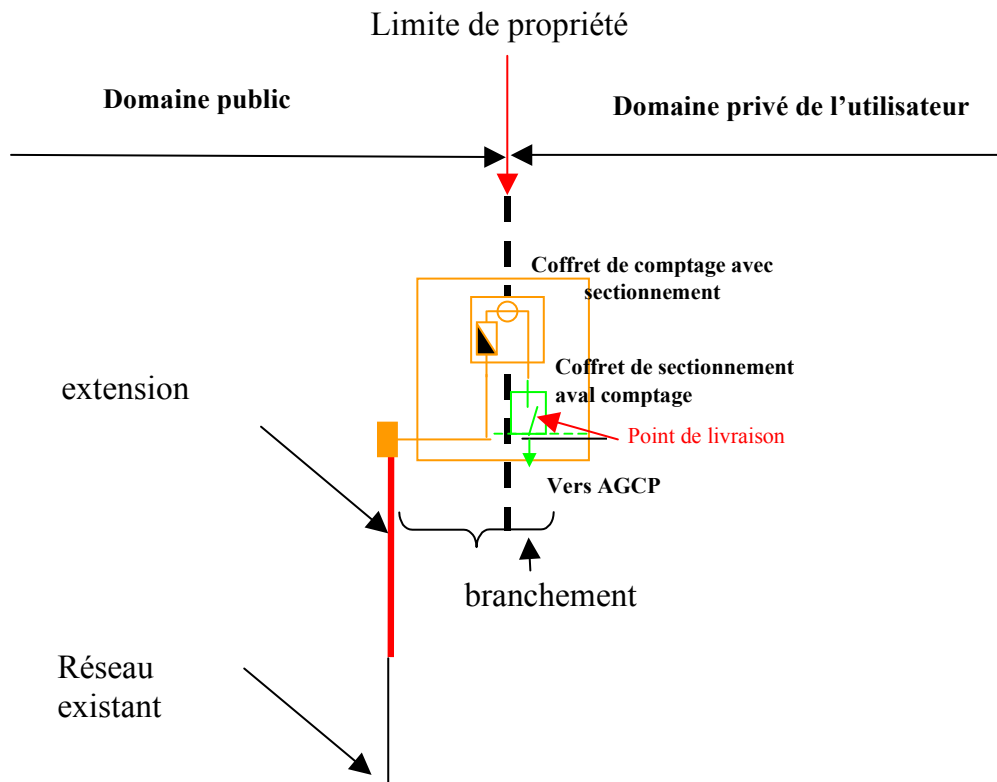
**6. Raccordement individuel
d'une installation de
consommation en BT de
puissance > 36 kVA**

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

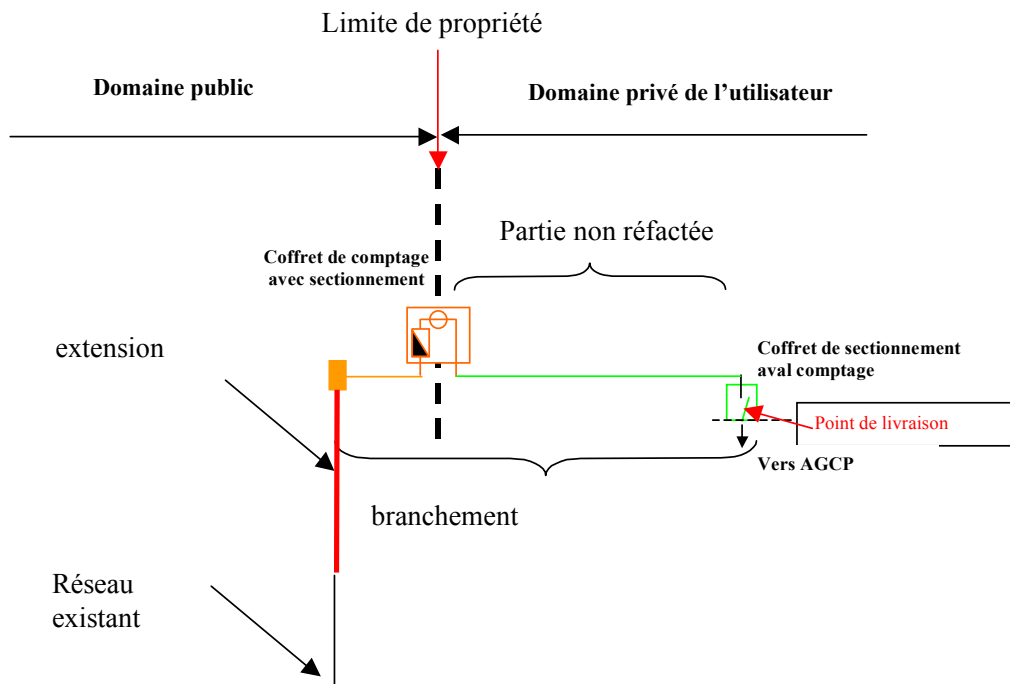
- ✓ Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



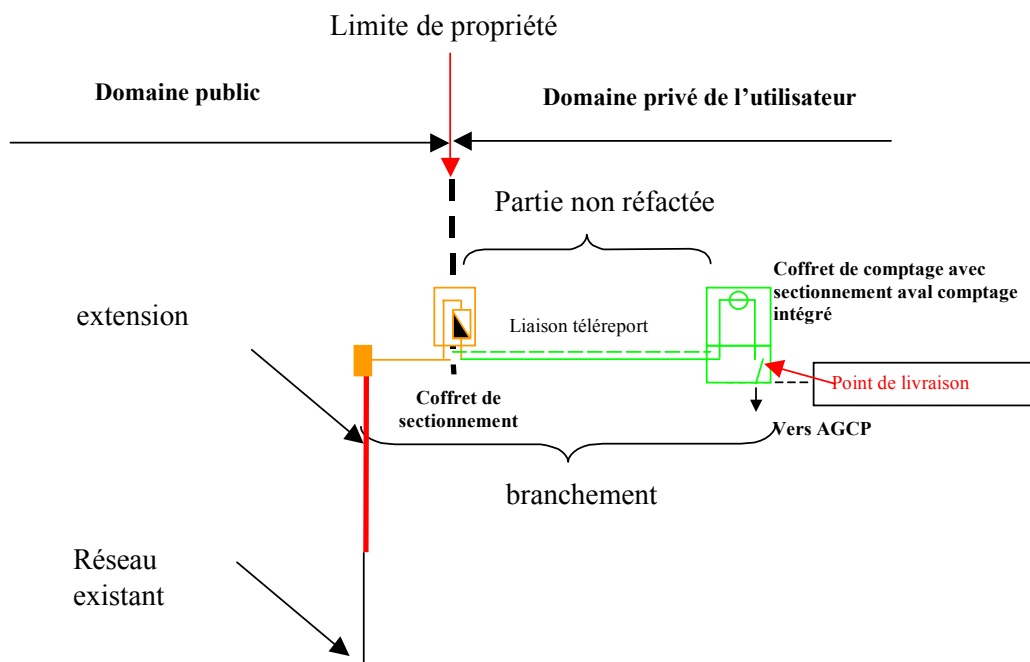
A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

✓ Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété



✓ Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier, lorsqu'aucun autre raccordement de construction est en cours d'instruction.
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT, par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

La Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

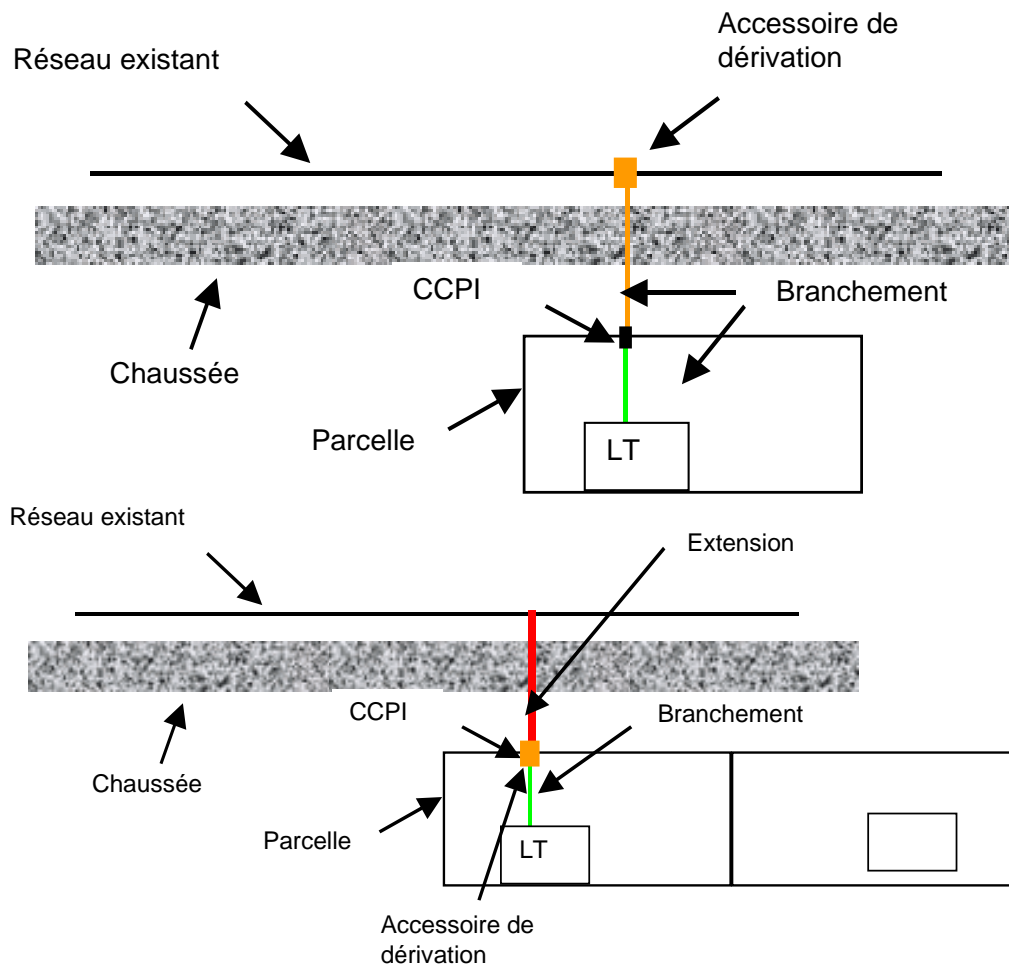


Figure 4 Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

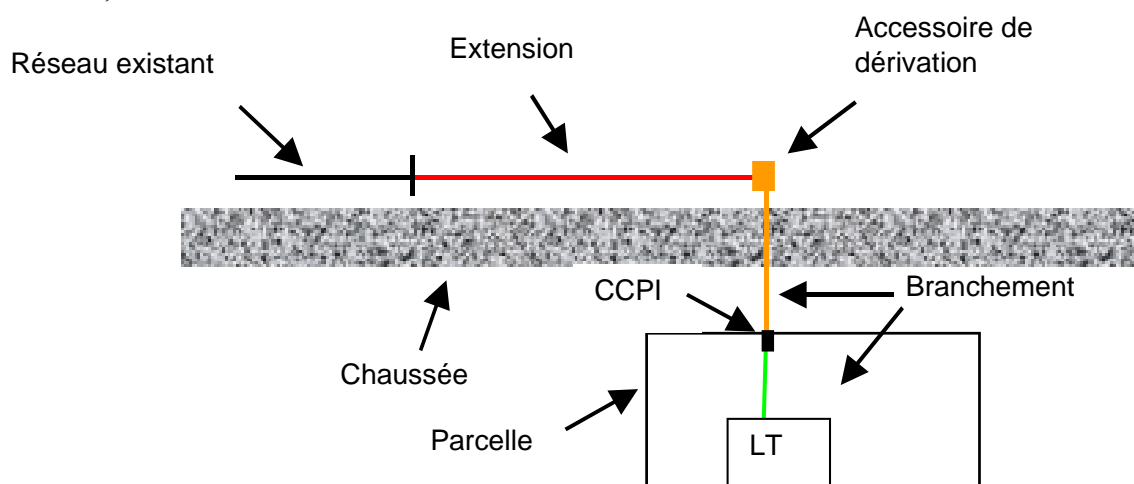
- ✓ un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé, ceci est la solution à privilégier, lorsqu'aucun autre raccordement de construction est en cours d'instruction.
- ✓ si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques. En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du distributeur RCEM.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT, par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.



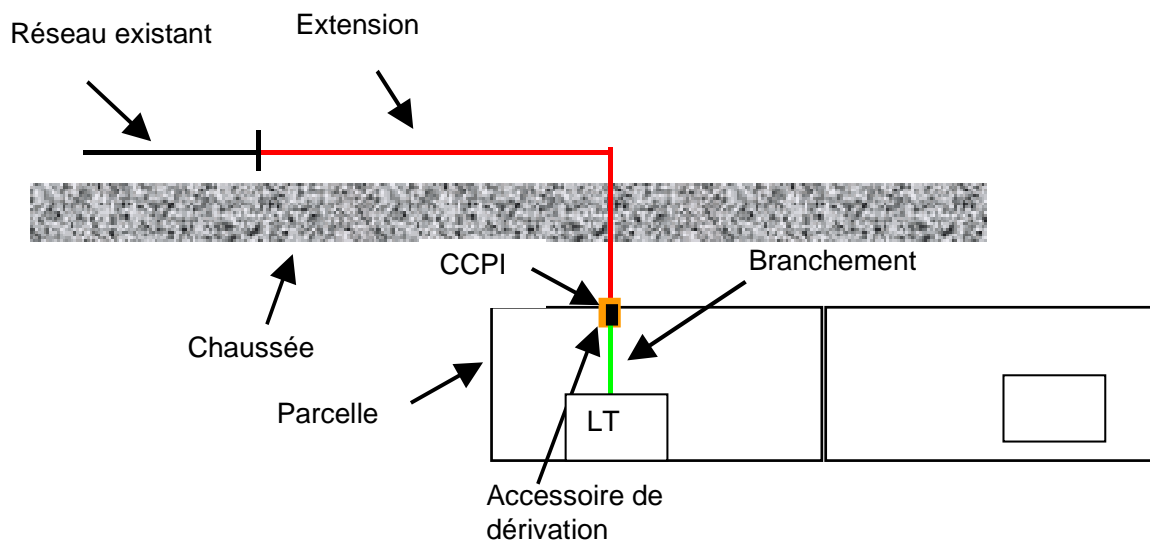


Figure 5 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$
	$60 < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$
	$120 < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

Le raccordement aérosouterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

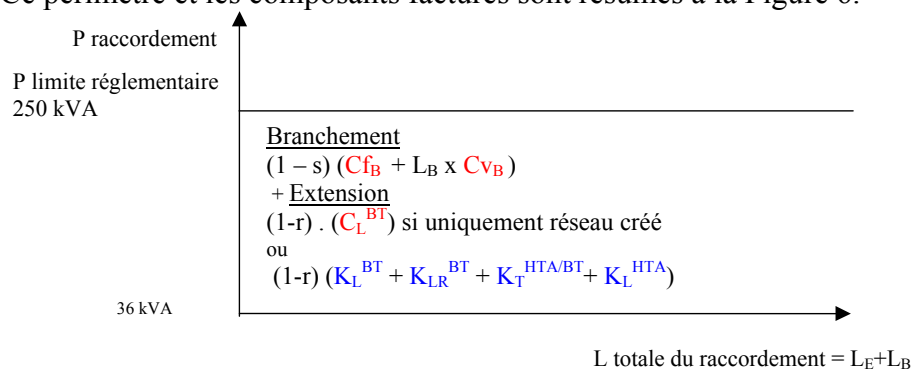


Figure 6 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 6.5.1 et 6.5.2,

- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5.3.1,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût publiés, le coût des ouvrages est déterminé sur devis du distributeur RCCEM et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieure.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

6.5. Coefficients des tableaux de prix en BT > 36 kVA

6.5.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains

6.5.1.1. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

souterrain Prac > 36 kVA offre de base : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3163	NA	75
60 kVA tri < Prac ≤ 120 Kva tri			75
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	3156		NA

6.5.1.2. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé

souterrain Prac > 36 kVA offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1970	spécifique non réfcté	75
60 kVA tri < Prac ≤ 120 Kva tri			75
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	1832		NA

6.5.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aérosouterrains

6.5.2.1. Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

aérosouterrain Prac > 36 kVA offre de base : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2972	NA	75
60 kVA tri < Prac ≤ 120 Kva tri	3025		75

6.5.2.2. Branchement aérosouterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé

aérosouterrain Prac > 36 kVA offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1780	spécifique non réfacté	75
60 kVA tri < Prac ≤ 120 Kva tri	1833		75

6.5.3. Extensions en BT > 36 kVA

6.5.3.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C_L^{BT} (en euros HT)	
	part fixe	part variable
36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1703	61
60 kVA tri < Prac ≤ 120 Kva tri		65
120 kVA tri < Prac ≤ 250 Kva tri		

6.5.3.2. Exemples

ex 1: P raccordement= 50 kVA ; branchement souterrain ; PDL en limite de propriété ;
 $L_{b\ d,public} = L$ branchement en domaine public= 30 m.

$$\begin{aligned}\text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} \times L_b = C_{fb} + C_{vb\ d,public} \times L_{b\ d,public} \\ &= 1970 + 75 \times 30 \\ &= 4220 \text{ €}\end{aligned}$$

ex 2: P raccordement= 150 kVA ; branchement souterrain ; PDL en limite de propriété ;
L branchement en domaine public = $L_{b\ d,public} = 0$; Lextension = 70 m de réseau BT à créer (départ direct issu du poste HTA/BT).

$$\begin{aligned}\text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb\ d,public} \times L_{b\ d,public} + C_{L\ BT} \\ &= 3156 + 0 + 1703 + (65 \times 70) \\ &= 9409 \text{ €}\end{aligned}$$

6.5.3.3. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

L'extension se compose des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

6.6. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût utilisant uniquement les coefficients publiés aux tableaux de prix des paragraphes 6.5 à 6.5.3.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis branchement est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum, ce délai est réduit à 10 jours dès lors qu'il n'y a pas d'extension. Le devis extension est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution). Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Il fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et la longueur inférieure ou égale à 400 m, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coût simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.

Pour les autres raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la figure 7.

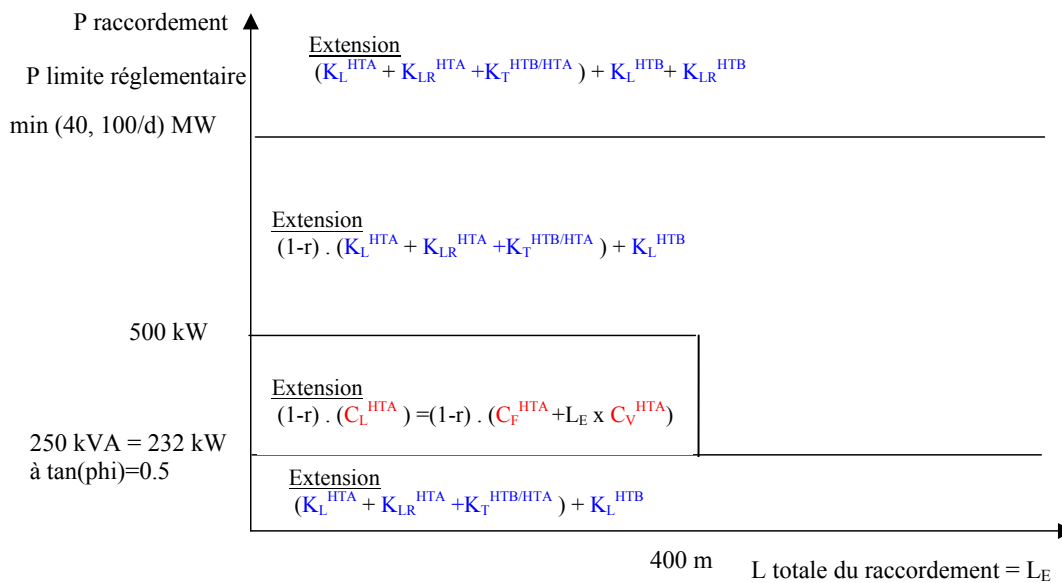


Figure 7 Composantes de la facturation des extensions HTA

- C_L^{HTA} (C_F^{HTA} ; C_V^{HTA}) : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur et précisés aux tableaux de prix du paragraphe 7.4,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{\text{HTB/HTA}}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- L_E (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coûts, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du distributeur RCEM et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 500 kW,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieure.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension,

nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coût unitaires d'ouvrages déterminés sur de vis sans réfaction.

7.4. Coefficients des tableaux de prix en HTA

Cf HTA (€ HT) = 7473

Cv HTA (€ HT / m) = 100

7.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés au paragraphe 7.4, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le montant du devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débit de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 8.

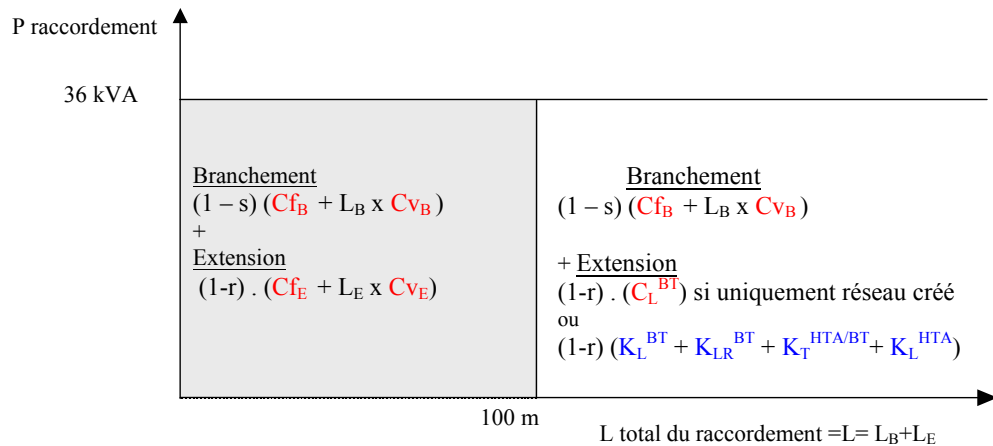


Figure 8 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- C_{f_B} , C_{v_B} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.1
- C_{f_E} , C_{v_E} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.3. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients C_{f_E} et C_{v_E} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.4.1,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service. Pour un raccordement de puissance

supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA

8.1.4.1. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA

8.1.4.1.1. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 1

souterrain type 1 HT)	branchement (en euros)	Cfb	Cvb		
			part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
P raccordement monophasé ≤ 12 KVA monophasé		1197	29	4	75
12 kVA monophasé \leq P raccordement monophasé ≤ 18 Kva monophasé		1219	35	10	75
P raccordement triphasé ≤ 36 Kva		1242	30	5	75

8.1.4.1.2. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

souterrain type 2 HT)	branchement (en euros)	Cfb	Cvb	
			part variable en domaine privé	part variable en domaine public
P raccordement monophasé ≤ 12 KVA monophasé		1224	NA	75
12 kVA monophasé \leq P raccordement monophasé ≤ 18 Kva monophasé		1245	NA	75
P raccordement triphasé ≤ 36 Kva		1291	NA	75

8.1.4.2. Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA

8.1.4.2.1. Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA, type 1

aérosouterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	part variable en domaine public
P raccordement monophasé ≤ 12 KVA monophasé	1071	29	4	75
12 kVA monophasé \leq P raccordement monophasé ≤ 18 Kva monophasé	1092	35	10	75
P raccordement triphasé ≤ 36 Kva	1123	30	5	75

8.1.4.2.2. Branchement aérosouterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

aérosouterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine public
P raccordement monophasé ≤ 12 KVA monophasé	1100	NA	75
12 kVA monophasé \leq P raccordement monophasé ≤ 18 Kva monophasé	1120	NA	75
P raccordement triphasé ≤ 36 Kva	1172	NA	75

8.1.4.3. Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe Cfe	part variable Cve
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	création de réseau BT	1703	61
	création ou remplacement de réseau BT	1703	
> 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	augmentation de puissance du transformateur	1910	NA
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3612	61

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre en fonction des contraintes générées:

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé),

- le coût fixe du réseau crée et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé).

8.1.4.4. Extensions si $L = L_B + L_E > 100$ m

8.1.4.4.1. *Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire*

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C_L^{BT} (en euros HT)	
	part fixe	part variable
P raccordement ≤ 36 kVA	1703	61

8.1.4.4.2. *Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires*

L'extension se compose des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

8.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 8.1.4 à 8.1.4.4.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis de raccordement est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence correspond est en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA

Pour raccords de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 9.

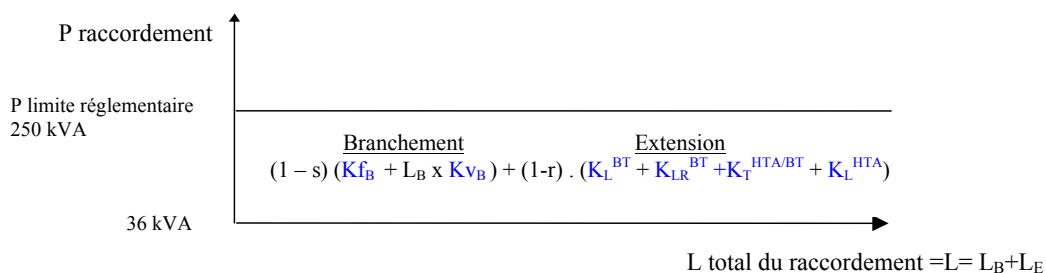


Figure 9 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- K_{f_B} , K_{V_B} : coûts de branchement déterminés sur devis
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur

HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service.
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du distributeur RCEM et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau . C'est en particulier le cas pour :

- le branchement
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement.

Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée des modifications de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée des modifications de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée de modification de branchement et de l'extension supérieure à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 10.

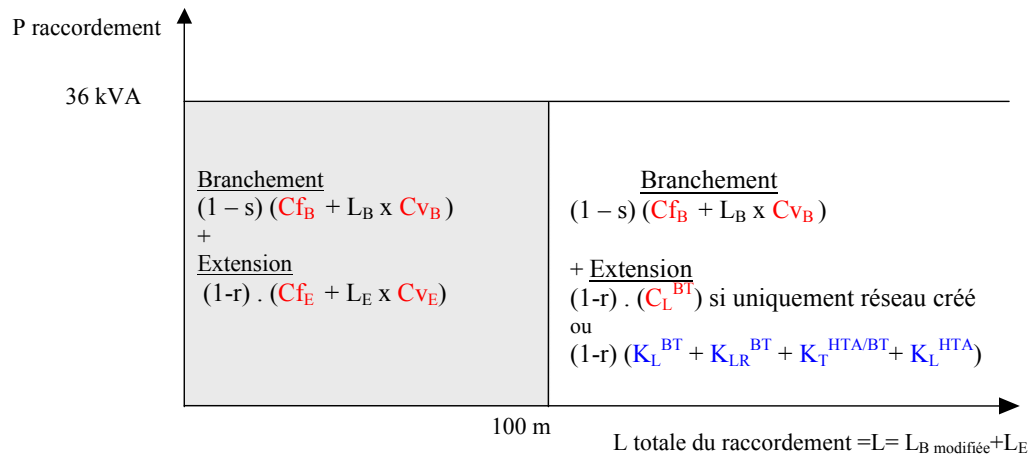


Figure 10 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.1
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 0. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients Cf_E et Cv_E peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.2,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement modifiée,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

9.1.4. Tableaux de prix

9.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 36 kVA

9.1.4.1.1. Pour une injection en surplus

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	480	NA
* type 1 * monophasé * coffret HN 62-S-15	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	246	NA
* type 1 * triphasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	584	NA
* type 1 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	307	NA
* type 1 * triphasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	380	NA
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 2 * monophasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	279	NA
* type 2 * triphasé * coffret HN 62-S-15 ou S20	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	342	NA
* type 2 * monophasé * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée * Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	768	NA
Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* monophasé	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	504	NA
* monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	615	2,46
* triphasé	* Production monophasée ou triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	627	NA
* réseau sur toiture	* Production monophasée ≤ 12 kVA * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	677	2,46
	* Production triphasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation		3,27

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs, disjoncteurs.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci dessus, les coûts sont déterminés surdevis.

Pour une injection en totalité

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type1 * monophasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production monophasée * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	566	NA
* type1 * triphasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production monophasée * ≤ 12 kVA * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	645	NA
* type1 * triphasée * coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	* Production triphasée	735	NA
* type1 * monophasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée	490	NA
* type1 * triphasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production monophasée	592	NA
* type1 * triphasée * coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	* Production triphasée	682	
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* type 2 * monophasé ou triphasée * coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	* Production monophasée	1116	NA
* type 2 * monophasé ou triphasée * coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	* Production triphasée	1254	
Branchement existant aérien	Après modification	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* monophasé * compteur chez le client	* Production monophasée * compteurs chez le client	691	NA
* monophasé * Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	* Production monophasée * compteurs chez le client	765	2,46
* triphasé	* Production monophasée * ≤ 12 kVA * Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	774	NA
* triphasé	* Production triphasée	864	
* réseau sur toiture * monophasé	* Production monophasée	819	2,46
* réseau sur toiture * triphasé	* Production triphasée	908	3,27

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs, disjoncteurs.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

		Extension (en euros HT)	
		part fixe Cfe	part variable Cve
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA
	création ou remplacement de réseau BT	1703	61
> 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	augmentation de puissance du transformateur	1910	NA
	création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	3612	61

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé, le coefficient C_{FE} intègre selon les contraintes générées :

- ✓ le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- ✓ le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- ✓ sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé),
- ✓ le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- ✓ le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût fixe du changement du transformateur en un poste bas (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA monophasé).

9.1.4.2. Extensions si $L=L_B + L_E > 100$ m

9.1.4.2.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C_L^{BT} (en euros HT)	
	part fixe	part variable
P raccordement ≤ 36 kVA	1703	61

9.1.4.2.2. *Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement sont nécessaires ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires*

L'extension se compose des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

9.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 9.1.4 à 9.1.4.2.1, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum. Ce délai est réduit à 6 semaines dans le cas où il n'y a pas d'extension.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du distributeur RCCEM et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Raccordement d'une installation de consommation et de production

10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie en soutirage :

- ✓ Pour des raccordements en BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour les raccordements en BT de puissance 18 kVA monophasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence inférieure ou égale à 100 m , le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement supérieure à 100m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Pour la partie en injection :

Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants:

- ✓ Pour une production de puissance de raccordement \leq 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.
- ✓ Pour une production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA monophasé et $>$ 18 kVA triphasé et dont la longueur cumulée de branchement et de l'extension est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- ✓ Pour les raccordements de longueur cumulée de branchement et d'extension supérieure à 100m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

La figure 11 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** indique les composants facturés.

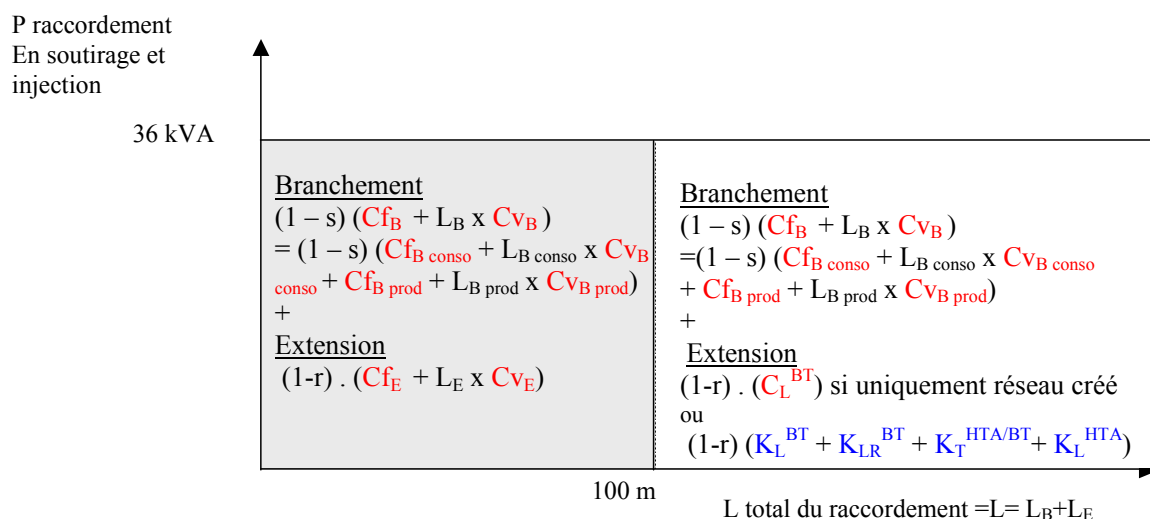


Figure 11 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $Cf_{B \text{ conso}}$, $Cv_{B \text{ conso}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- $Cf_{B \text{ prod}}$, $Cv_{B \text{ prod}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcôt sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.1,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.2. Pour un raccordement de puissance en soutirage de 18 kVA en monophasé ou en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- K_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.3.1,

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m): longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- L_E (en m): longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service. Pour un raccordement en soutirage de 18 kVA en monophasé ou en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfection prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableau **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

10.1.4. Tableaux de prix

10.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour la partie production ≤ 36 kVA

10.1.4.1.1. Pour une injection en surplus

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * monophasé	* monophasé * Pinjection \leq Psoutirage	241	NA
* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * triphasé	triphasé	314	NA
Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)
* souterrain ou aérosouterrain	* monophasé	603	NA
* souterrain ou aérosouterrain * type 2 * triphasé * enveloppe HN 62-S-20	triphasé	262	NA

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

10.1.4.1.2. Pour une injection en totalité

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)	
			si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	sinon
* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * monophasé ou triphasé * dispositif de sectionnement fixé au sol	* monophasé * ≤ 12 kVA	620	4,84	29,99
* souterrain ou aérosouterrain * type 1 * monophasé ou triphasé * dispositif de sectionnement fixé au sol	* monophasé * $12 \text{ kVA} < P \leq 18 \text{ kVA}$	631		
Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)	Cvb prod (€ HT/m)	
* souterrain ou aérosouterrain * type 2 * monophasé ou triphasé	* monophasé * ≤ 12 kVA	1024	NA	
	* monophasé * $12 \text{ kVA} < P \leq 18 \text{ kVA}$	1034		
	* triphasé	1162		

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

10.1.4.2. Tableaux de prix pour l'extensions en BT \leq 36 kVA, si $L=L_B + L_E \leq 100$ m

Pour le soutirage :

Le paragraphe 5.4.3 s'applique.

Pour l'injection :

Le paragraphe 8.1.4.3 s'applique.

10.1.4.3. Extensions si $L=L_B + L_E > 100$ m

10.1.4.3.1. Cas où seulement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement est nécessaire

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

C_L^{BT} (en euros HT)	
part fixe	part variable
1703	61

10.1.4.3.2. Cas où du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

L'extension se compose des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

10.1.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi sur la base de la formule de coût simplifiée, utilisant uniquement les coefficients des tableaux de prix, il est ferme et définitif, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

10.2. Autre cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis du distributeur RCCEM et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation de production en HTA

11.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs HTA

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 12.



Figure 12 Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{\text{HTB/HTA}}$

sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport. La réfaction ne s'applique pas à ce terme,
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport. La réfaction ne s'applique pas à ce terme,
- L_E (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis du distributeur RCEM et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coût unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

11.4. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Le devis est communiqué à l'utilisateur après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Ce devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le distributeur RCCEM

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de livraison au maximum,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA,
- les ouvrages de raccordement (extension et le branchement le plus long) ont une longueur totale inférieure ou égale à 100 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées. La part du coût des branchements est composée des termes $(1-s) \times (Cf_B + C_{VB} \times L_B)$, la part du coût de l'extension est composée des termes $(1-r) \times (Cf_E + C_{VE} \times L_E)$ avec :

- Cf_B , C_{VB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
- Cf_E , C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.3,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du règlement de service,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis. Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250kVA
HTA	Min[40 MW ;100/d ⁵]

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation

⁵ d est la distance en kms comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution.

HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- ✓ K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- ✓ K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- ✓ $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- ✓ K_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.
- ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est > à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3. Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- ✓ les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- ✓ la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le distributeur RCCEM ; celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe

12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT

Le périmètre de facturation du branchement est composé d'ouvrages situés dans le domaine privé des utilisateurs et à l'extérieur du domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés en dehors du domaine privé de l'utilisateur est déterminée sur devis. La contribution des ouvrages de branchement situés dans le domaine privé des utilisateurs est déterminée à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies ci-après.

Puissance de raccordement	Cfb partie privative de l'utilisateur (€ HT)	Cvb (€ HT/m)	
		part variable en domaine privé	part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur
Prac mono =12 kVA	305	30	4
Prac mono =18 kVA	315	35	10
Prac tri =36 kVA	361	32	5

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par le distributeur RCCEM.

12.3.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou un devis modifié après une étude détaillée, complété éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les

services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec le distributeur RCCEM.

12.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le distributeur RCCEM. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements.

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par le distributeur RCCEM.

12.4.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmés dans une convention de raccordement ou un devis modifié après une étude détaillée, complété éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur en concertation avec le distributeur RCCEM. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créés nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le distributeur RCCEM.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par le distributeur RCCEM.

12.5.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après une étude détaillée, complété éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Le devis est transmis au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

Le branchement provisoire est une prestation de la RCCEM qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les « branchements forains, marché, manifestations publiques (BT) » (durée \leq 28 jours)
- Les « branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée $>$ 28 jours)

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.1. Branchements provisoires basse tension \leq 36 kVA (C5) ou $>$ 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, la RCCEM pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui vendre.

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD, à fournir, poser et déposer le compteur et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Il existe trois types de branchement provisoire facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire sur terrain nu : branchement provisoire non fixe : le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire sur terrain semi-équipé : branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire sur terrain totalement pré-équipé : branchement provisoire fixe : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur RCCEM consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne

ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure par la mairie de ces bornes ou armoires

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement de 40% (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires sans travaux d'extension (en euros HT) hors heures majorées et location de compteur				
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie réfactée)	Coût relatif à la Mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (partie non réfactée)	Total(avant réfaction)
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	87,20	137,34	224,54
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	52,32	82,40	134,72
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	43,60	115,54	159,14
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	26,16	69,32	95.48
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	7,63	97,01	104,64
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	4,58	58,20	62.78
BT> 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	87,20	273.82	361.02
BT> 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	52,32	164.29	216.61
BT> 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	43,60	255,02	295.62
BT> 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	26,16	151,21	177.37
BT> 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	7,63	233,49	241.12
BT> 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	4,58	140,09	144.67

13.2. Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de la RCCEM ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3. Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de la RCCEM ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de la RCCEM ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des

coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

14. Raccordement des ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis du distributeur RCCEM et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau.
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants:

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

Le distributeur RCEM utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation dont une liste est publiée sur le site <http://camae.edfdistribution.fr/>.

Points de livraison - PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
Où est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) Comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zone INSEE retenue pour la commune de Montataire :

Zone 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
---------------	------------------------	--